



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

16 JUIN 1993

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 542 DU 31 MARS 1987  
PORTANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION  
DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE L'ETAT  
A GAND ET A LIEGE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE  
PAR M. **SANTKIN**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 100 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné au cours de sa réunion du 9 juin 1993, le projet de décret modifiant l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

**I. EXPOSE INTRODUCTIF  
DE M. MICHEL LEBRUN,  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

M. le ministre Lebrun fait la déclaration suivante :

« Pendant un peu plus d'un siècle, l'Université de Liège a assuré la fonction médicale de l'hôpital de Bavière dont le CPAS de la ville de Liège était le pouvoir organisateur. Suite à la construction de nouveaux hôpitaux en région liégeoise (Sart-Tilman, Citadelle) et à la réorganisation qui s'en suivit, l'Université de Liège est devenue pendant une brève période le pouvoir organisateur de l'hôpital universitaire.

Cette situation, qui existait depuis très longtemps à l'hôpital universitaire de Gand, n'était pas idéale et conduisait à d'importantes difficultés liées principalement à la différence de gestion et de structure des institutions hospitalières et des institutions universitaires.

Il est apparu que les hôpitaux universitaires ne pouvaient être gérés avec efficacité que s'ils étaient eux-mêmes responsables de leur propre gestion comme l'est tout autre hôpital.

C'est pourquoi, l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 a mis fin à cette situation en détachant juridiquement le Centre hospitalier universitaire de Liège de l'Université. Cette

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Bertouille (Président), Barzin, Borremans, Detremmerie, Grimberghs, M. Harmegnies, Hofman, Hollogne, Meesters, Minet, Taminiaux, Winkel, Santkin (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Monfils, Detienne et Biefnot, membres du Conseil;

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

MM. Molitor et Howard, membres du Cabinet de M. le ministre Lebrun;

Mme Guebels, membre du Cabinet de Mme la ministre-présidente Onkelinx;

M. Bertholomé, expert du groupe PS.

séparation, précise du point de vue juridique, a entraîné dans la pratique beaucoup de problèmes : séparation des patrimoines, du personnel, etc. Il était donc logique que le Conseil d'administration du CHU s'appuie fortement sur celui de l'Université.

\*  
\* \*

Quelque six ans après, le Centre hospitalier universitaire est une institution pleinement autonome qui joue un rôle très important dans la région liégeoise. Il importe donc de revoir ses structures en lui permettant de s'inscrire plus directement dans le système de soins de santé de sa région tout en maintenant les liaisons indispensables avec l'Université tant au point de vue de l'enseignement et de la recherche que de celui du fonctionnement des deux institutions.

Le temps est venu de faire le point sur les structures du CHU, de revoir la composition des organes de direction du CHU (conseil d'administration, comité de direction) ainsi que des mécanismes de gestion et de préciser le rôle et les missions de l'administrateur délégué. Ceci constitue le premier objectif du décret.

Créé sans fonds propres, le CHU a été confronté depuis le début à de lourds problèmes de trésorerie. Un démarrage difficile a entraîné un déficit conjoncturel. La situation du CHU s'est heureusement stabilisée puisqu'il clôture les deux derniers exercices budgétaires avec des bonis de 91 et 118 millions. Il souffre cependant toujours du poids excessif de ses charges financières.

Un emprunt à long terme d'un montant maximum de 2,5 milliards conclu avec la garantie de la Communauté française permettra à l'hôpital universitaire d'alléger sa charge financière. Le retour à une situation budgétaire saine permettra à l'hôpital de rembourser progressivement les dettes du passé.

Cet assainissement, par le biais d'un emprunt de consolidation constitue le deuxième objectif de ce décret.

\*  
\* \*

Le décret que j'ai l'honneur de vous présenter comporte 10 articles.

Le premier précise la portée, les articles 2, 3 et 4 sont relatifs au conseil d'administration tandis que l'article 5 traite du comité de direction. Les articles 6 et 7 contiennent les dispositions relatives à l'administrateur délégué.

L'article 8 prévoit l'emprunt de consolidation. Les articles 9 et 10 concernent les dispositions transitoires et la mise en œuvre du projet.

Avant d'examiner le décret article par article, je voudrais souligner que le projet ne modifie nullement la situation juridique du CHU: celui-ci reste bien un organisme d'intérêt public de catégorie B tel que prévu par la loi de 1954 et soumis à la tutelle du gouvernement de la Communauté française. »

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Winkel demande aux membres de la commission de ne pas clôturer la discussion générale lors de la première réunion, car ne disposant du texte que depuis quelques jours.

M. Detienne déclare que s'il y a bien urgence en ce qui concerne l'emprunt et la garantie de notre Communauté, il n'en va pas de même en ce qui concerne la composition et le mode de fonctionnement du conseil d'administration, lesquels devraient faire l'objet d'un large débat.

M. Hofman déclare qu'un conseil d'administration est prévu à la fin de juin et que dès lors il est impératif de voter sans tarder ledit projet de décret afin de ne pas alourdir encore davantage les charges de trésorerie.

Le même intervenant fait part aux autres commissaires du rassemblement de toute la pédiatrie publique liégeoise ainsi que de la création de synergies entre tous les hôpitaux de cette région.

Par ailleurs, il souligne que ledit projet de décret vise d'une part l'insertion du centre hospitalier universitaire dans sa région et d'autre part une gestion indépendante.

Cette situation, ajoute le même commissaire, constitue une forme de contradiction au sein dudit projet.

Le ministre déclare que ledit projet a fait l'objet de multiples examens. Il ajoute que la réorganisation est importante et que celle-ci doit s'accompagner d'un volet financier.

Dans le cadre de la réorganisation, il précise que l'esprit du texte est de permettre une véritable professionnalisation au sein de la gestion du CHU et donc de désigner des personnes ayant beaucoup de temps libre pour remplir leur mission.

M. Winkel s'interroge sur la viabilité du centre hospitalier universitaire; ne va-t-il pas accroître son déficit dans les prochaines

années? Il relève la mauvaise gestion de nombreux hôpitaux qui ont un retard important dans la facturation et dans le recouvrement de créances. Le déficit cumulé de 995 millions est-il en régression? Jusqu'où la Communauté française sera-t-elle impliquée par l'emprunt de consolidation?

D'autre part, au niveau de la composition du conseil d'administration, il s'étonne que douze personnes soient choisies au sein de la vie universitaire, hospitalière, politique, économique ou sociale. Ce qui ouvre la porte à une politisation du CHU au détriment des gestionnaires actuels.

Il ajoute qu'il souhaiterait obtenir des garanties sur les qualités de gestionnaire des personnes choisies. C'est pour cela qu'il déposera avec M. Detienne un amendement visant à garantir la compétence des personnes choisies.

M. Detremmerie constate que tous les hôpitaux de Wallonie souffrent au niveau de leur trésorerie. Il ajoute qu'il manque actuellement de véritables gestionnaires d'hôpitaux.

Par ailleurs, il demande au ministre s'il existe une volonté de la Communauté d'étendre son intervention à tous les hôpitaux relevant de sa compétence.

M. le ministre Lebrun déclare que le CHU a été créé sans fonds propres; il précise que son fonds de roulement de 1,8 milliards et son déficit cumulé de 1,260 milliards sont financés par des crédits fixes; et ajoute que la charge financière mensuelle s'élève à 27 millions (chiffres établis dans le courant du 2<sup>e</sup> trimestre 1992).

Il déclare que le délai de facturation est raisonnable et que le CHU clôture les deux derniers exercices budgétaires avec des boni de 91 et 118 millions.

Par ailleurs, il souligne que le taux des crédits de caisse accordés en 1992 était de 13,25 p.c., la garantie de la Communauté permettra une réduction de l'ordre de 3 p.c.

En outre, il déclare qu'il y aura vérification de l'ensemble des conditions de l'emprunt.

La discussion générale est close.

## III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

M. Hofman demande et obtient une suspension de séance pour organiser une concertation avec les groupes de la majorité.

A la demande de messieurs Hollogne, Grimberghs et Hofman, l'ensemble des commissaires apportent la correction technique suivante :

Dans l'article 4 modifié, supprimer les guillemets à la fin du §4 et ajouter des guillemets à la fin du §5.

MM. Winkel et Detienne déposent l'amendement suivant :

« Compléter au § 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

« choisis pour leur compétence particulière dans la gestion hospitalière et/ou dans le domaine des soins de santé. »

Ils justifient leur amendement de la manière suivante :

garantir la compétence plutôt que la gestion politisée.

Le ministre rappelle l'avis du Conseil d'Etat rendu le 15 février 1993 sur l'avant-projet de décret :

« A l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, le mot « personnalités » ne revêt aucun sens particulier et constitue une emphase qu'il convient d'omettre. Quant à la représentativité dont ces « personnalités » doivent faire preuve, elle a trait à l'ensemble de la Communauté française; les termes particulièrement larges qui la caractérisent la rendent cependant trop imprécise pour revêtir un contenu normatif; mieux vaut l'omettre. »

Il ajoute que l'amendement proposé comporte une restriction.

M. Detienne déclare que l'avis du Conseil d'Etat porte sur l'ambiguïté du terme « représentatif » et non sur la compétence.

Il ajoute que l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 prévoyait au sein du conseil d'administration 11 membres provenant des milieux hospitaliers alors que le projet de décret en discussion en prévoit 21 dont seulement 9 issus du milieu professionnel.

Le ministre déclare que la composition du futur conseil d'administration sera équilibrée.

Il ajoute que le conseil d'administration du CHU doit être représentatif de l'ensemble de la ville de Liège et de la Région.

Par ailleurs, il précise que les points 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> permettent d'assurer la présence de personnes ayant des capacités indiscutables en terme de gestion hospitalière.

Il demande dès lors de ne pas retenir l'amendement.

L'amendement de MM. Winkel et Detienne est rejeté par 8 voix contre 4.

M. Bertouille (président) dépose l'amendement suivant au § 5 :

« remplacer « une assemblée législative nationale » par « une assemblée législative fédérale; » »

« remplacer « provincial » par « d'un conseil provincial. » »

L'ensemble de l'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

### Article 3

A la demande de MM. Hollogne, Grimberghs et Hofman, l'ensemble des commissaires apportent la correction technique suivante :

« dans l'article 5 modifié, supprimer les guillemets au début du § 3. »

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

### Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents.

### Article 5

M. Winkel ne peut admettre que le comité de direction soit convoqué conjointement par le président du conseil d'administration et l'administrateur général. Cette garantie donnée aux deux sensibilités politiques risque de nuire à l'efficacité recherchée. Ce problème aurait dû être réglé avant le dépôt du décret.

MM. Bertouille (président), Barzin, Winkel déposent l'amendement suivant au § 2, alinéa 2 :

« Après « administrateur délégué », il faut ajouter: En cas de désaccord sur la convocation, le conseil d'administration se réunit obligatoirement dans les huit jours. »

Ils justifient leur amendement de la manière suivante: ils rappellent l'avis du Conseil d'Etat rendu le 15 février 1993 sur l'avant-projet de décret :

« Tel qu'il est conçu, le texte en projet traduit l'intention de ses auteurs de n'accorder la présidence du comité de direction à aucun de ses trois membres tout en prévoyant que le comité est convoqué conjointement par le président du conseil d'administration et l'administrateur général. Toutefois, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les difficultés pratiques qu'une telle disposition pourrait créer. En effet, il suffirait d'un désaccord entre le président du conseil d'administration et l'administrateur général pour qu'aucune convocation ne soit adressée et que le comité ne puisse plus se réunir et exercer ses fonctions. L'hôpital ne serait donc plus géré.

Par ailleurs, il n'est pas normal que, dans une assemblée délibérante — fût-elle composée seulement de trois personnes — il n'y ait aucun président, qui non seulement assume la direction des travaux, mais décide également des convocations. »

Le ministre déclare que l'Exécutif parie sur une logique de collégialité.

Il précise que dans l'hypothèse où il y aurait désaccord entre le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué sur le fait d'adresser une convocation au comité de direction, le problème reviendrait au conseil d'administration, il ajoute que l'article 6 du présent projet confère de très larges compétences à l'administrateur délégué.

Cet amendement suscite un large débat entre l'ensemble des commissaires.

L'amendement de MM. Bertouille (président), Barzin et Winkel est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 4.

## Article 6

MM. Hofman, Hollogne et Grimberghs déposent l'amendement suivant :

Dans l'article 8 modifié

« au § 2, alinéa 2, remplacer les mots « administrateur général » par « administrateur délégué. » »

« au § 3, alinéa 3, remplacer les mots « du § 1<sup>er</sup> ci-dessus » par « du § 2 ci-dessus. » »

L'amendement de MM. Hofman, Hollogne et Grimberghs est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

MM. Winkel et Bertouille déposent l'amendement suivant :

« Au paragraphe 3, supprimer la 2<sup>e</sup> phrase :

« L'administrateur délégué peut cependant exercer une activité rétribuée n'absorbant pas une grande partie de son temps moyennant une décision motivée du conseil d'administration qui apprécie la compatibilité des deux activités. »

Ils justifient leur amendement de la manière suivante : suivant l'avis du Conseil d'Etat, le texte permet le cumul avec une autre activité, ce qui serait une erreur pour une fonction aussi importante.

Le ministre déclare que la charge d'administrateur délégué est une charge à temps plein; cependant dans certains cas, l'administrateur délégué peut être appelé à donner quelques heures de cours; il ajoute que la logique de l'Exécutif est de permettre l'exercice d'une fonction accessoire par rapport à la charge complète.

Il précise que c'est en définitive le conseil d'administration qui détient la responsabilité en la matière.

L'amendement de MM. Winkel et Bertouille est rejeté par 8 voix contre 4.

Les mêmes commissaires déposent le sous-amendement suivant :

Au § 3, 2<sup>e</sup> phrase, remplacer « rétribuée » par « une charge de cours universitaire ».

Ils justifient leur amendement de la manière suivante : la dérogation ne serait permise que pour quelques heures de cours universitaires.

Le sous-amendement de MM. Winkel et Bertouille est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 6, tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

## Article 7

L'article 7 est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 9

A la demande de MM. Hollogne, Grimberghs et Hofman, l'ensemble des commissaires apportent la correction technique suivante :

« A l'article 9, dans l'article 22 modifié, au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, ajouter le mot « de » avant les mots « l'Université de Liège. » »

L'article 9 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

L'article 10 est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 4 abstentions.

*Le Rapporteur,*  
J. SANTKIN.

*Le Président,*  
A. BERTOUILLE.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. — Le Centre hospitalier universitaire de Liège est chargé de la gestion :

1° des lits agréés au centre hospitalier universitaire du Sart Tilman ou dans les institutions avec lesquelles il a conclu un plan de fusion, ainsi que des services techniques et administratifs attachés à ces lits;

2° des services médico-techniques, des polycliniques et des laboratoires, pour autant qu'ils soient associés aux soins aux malades. »

### Art. 2

L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. — § 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration est composé comme suit :

1° douze membres nommés par le Gouvernement;

2° le recteur, le doyen de la faculté de médecine et l'administrateur de l'Université de Liège;

3° deux membres élus parmi eux par le médecin en chef et les médecins hospitaliers, chefs de service;

4° deux membres élus parmi eux par les médecins hospitaliers qui ne sont pas chefs de service et dont les prestations atteignent au moins cinquante pour cent des prestations complètes;

5° deux membres élus parmi eux par les membres du personnel administratif, technique, spécialité, paramédical et de gestion;

S'il n'est pas élu, le médecin en chef assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

§ 2. Le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents, élit, parmi les membres visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, un président et un vice-président.

§ 3. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

§ 4. Le conseil d'administration choisit un secrétaire parmi les membres du personnel administratif de l'hôpital universitaire, pour un terme de quatre ans, renouvelable. Le secrétaire du conseil d'administration assure également le secrétariat du comité de direction.

§ 5. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre d'une assemblée législative fédérale, communautaire, régionale ou d'un conseil provincial, avec celle de membre du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement communautaire ou régional ou d'une députation permanente, avec la fonction de gouverneur de province, de président de l'organe de gestion ou de directeur d'une autre ou d'un groupe d'institutions hospitalières. »

### Art. 3

L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. — § 1<sup>er</sup>. La durée des mandats des membres visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3°, 4° et 5°, est fixée à quatre ans.

§ 2. La procédure d'élection des membres visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° à 5°, est fixée par le conseil d'administration. Cette procédure prévoit pour chacun de ces membres l'élection d'un suppléant. Ce suppléant ne peut siéger que conformément au § 3.

§ 3. La perte, en cours de mandat, de la qualité requise par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, pour siéger au conseil ou la survenance d'une des incompatibilités prévues à l'article 4, § 5, entraîne de plein droit la fin du mandat.

Dans ce cas, ainsi qu'en cas de décès ou de démission, il est pourvu immédiatement au remplacement du membre concerné. S'il s'agit d'un membre visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, 4° et 5°, le nouveau titulaire est le suppléant désigné conformément au § 2.

Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur. »

#### Art. 4

A l'article 6 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1<sup>er</sup>, 4°, est remplacé par la disposition suivante :

« 4° la désignation du médecin en chef et des chefs de service, sur la proposition du conseil de la faculté de médecine de l'Université de Liège; »

2° le § 1<sup>er</sup>, 8°, est abrogé;

3° le § 1<sup>er</sup>, 9°, est remplacé par la disposition suivante :

« 9° les attributions de compétences au comité de direction sur la proposition de celui-ci; »

4° le § 1<sup>er</sup>, 11°, est remplacé par la disposition suivante :

« 11° la définition des droits et obligations du personnel de l'Université de Liège qui exerce des activités de service à l'hôpital universitaire, uniquement en ce qui concerne ces activités. »

5° le § 1<sup>er</sup> est complété par la disposition suivante :

« 12° la conclusion des emprunts nécessaires aux investissements et au fonctionnement moyennant l'autorisation du Gouvernement. »

#### Art. 5

L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. — § 1<sup>er</sup>. Par comité de direction, on entend les personnes qui sont chargées de la gestion journalière de l'hôpital universitaire y compris la gestion des recettes et des dépenses. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, il remplit la fonction de directeur définie à l'article 8, 2°, et 12°, de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987.

Le comité de direction prend ses décisions collégalement. Il peut attribuer des compétences déterminées à des membres du personnel ne faisant pas partie du comité de direction. Cette attribution de compétences doit être approuvée par le conseil d'administration et est toujours révocable. »

§ 2. Le comité de direction est composé :

1° du président du conseil d'administration;

2° de l'administrateur délégué;

3° du médecin-chef.

Il est convoqué à l'initiative conjointe du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué. »

#### Art. 6

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8. — § 1<sup>er</sup>. L'administrateur délégué exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ayant pour objet la gestion administrative, budgétaire, financière et immobilière de l'hôpital universitaire. Il peut recevoir des délégations de compétences dans le cadre de cette mission. Ces délégations sont fixées par le conseil d'administration et sont toujours révocables.

Il veille à l'instruction et à la préparation des affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> et qui sont soumises au conseil d'administration et au comité de direction.

L'administrateur délégué dirige les services administratifs, financiers et techniques.

L'administrateur délégué représente l'hôpital universitaire.

§ 2. L'administrateur délégué est élu par le conseil d'administration parmi les membres visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à la majorité absolue des membres présents, pour un terme de quatre ans renouvelable.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à ce mandat par une décision prise à la majorité des 3/4 des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas comptées et l'administrateur délégué ne prenant part au vote.

§ 3. La charge d'administrateur délégué est une charge à temps plein. L'administrateur délégué peut cependant exercer une activité rétribuée n'absorbant pas une grande partie de son temps moyennant une décision motivée du conseil d'administration qui apprécie la compatibilité des deux activités.

Si l'administrateur délégué est un agent statutaire d'un service ou d'une administration publics, il est tenu d'obtenir un congé pour mission couvrant la durée de son mandat selon le statut qui lui est applicable.

Dans le cas contraire et s'il n'est pas réélu à la fin de son mandat ou s'il est mis fin à son mandat en application du § 2 ci-dessus, il conserve après la fin de celui-ci pendant les six premiers mois le traitement dont il bénéficiait, un demi-traitement pendant les trois mois suivants et un quart de traitement pendant les trois mois subséquents. »

#### Art. 7

L'article 12 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« La rémunération de l'administrateur délégué et du médecin en chef est au moins égale à celle d'un médecin chef de service. L'administrateur délégué et le médecin en chef jouissent du régime de pension appliqué aux médecins chefs de service. »

#### Art. 8

L'hôpital universitaire est autorisé à conclure un emprunt de 2 500 000 000 de francs au maximum avec la garantie de la Communauté française. Les conditions de cet emprunt sont fixées par le Gouvernement.

#### Art. 9

Dans le même arrêté, l'article 22 est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 22.* — § 1<sup>er</sup>. Le mandat des membres du conseil d'administration qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret prend fin au moment où sont nommés pour la première fois les membres visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Cette disposition ne s'applique cependant pas au recteur et au doyen de la faculté de médecine de l'Université de Liège.

§ 2. L'élection des membres du conseil d'administration visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, doit se faire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

§ 3. L'administrateur délégué en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de l'administrateur délégué telles que définies dans le présent décret jusqu'au moment où celui-ci est désigné conformément à l'article 8, § 2. Cette désignation doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la nomination des membres visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>. »

#### Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

## AMENDEMENTS

---

### **Amendement proposé par MM. Winkel et Detienne**

A l'article 2, modifiant l'article 4, § 2, compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

— choisis pour leur compétence particulière dans la gestion hospitalière et/ou dans le domaine des soins de santé.

#### *Justification*

Garantir la compétence plutôt que la gestion politisée.

### **Amendement proposé par M. Bertouille**

A l'article 4, § 5 :

— remplacer « nationale » par « fédérale » ;

— remplacer « provincial » par « d'un conseil provincial ».

### **Amendement proposé par MM. Bertouille, Barzin et Winkel**

A l'article 5, § 2 compléter comme suit :

En cas de désaccord sur la convocation, le conseil d'administration se réunit obligatoirement dans les huit jours.

### **Amendement proposé par MM. Winkel et Bertouille**

A l'article 6, § 3, supprimer la 2<sup>e</sup> phrase :

« L'administrateur délégué peut cependant exercer une activité rétribuée n'absorbant pas une grande partie de son temps moyennant une décision motivée du conseil d'administration

qui apprécie la compatibilité des deux activités. »

#### *Justification*

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, le texte permet le cumul avec une autre activité, ce qui serait une erreur pour une fonction aussi importante.

### **Sous-amendement proposé par MM. Winkel et Bertouille**

Au § 3, 2<sup>e</sup> phrase, remplacer :

« rétribuée » par « une charge de cours universitaire ».

#### *Justification*

La dérogation ne serait permise que pour quelques heures de cours universitaires.

### **Amendement proposé par MM. Hofman, Hollogne et Grimberghs**

A l'article 6, dans l'article 8 modifié :

— au § 2, alinéa 2, remplacer :

\* les mots « administrateur général » par « administrateur délégué » ;

— au § 3, alinéa 3, remplacer :

\* les mots « du § 1<sup>er</sup> ci-dessus » par « du § 2 ci-dessus ».

#### *Justification*

Correction technique.